



DÉCISION N°52 DU 4 MAI 2026

Consultation n°P2026-006 – Assistance à Maîtrise d’Ouvrage pour le renouvellement et le suivi du marché d’hébergement et maintenance du SIG : Attribution

Le Président,

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu l’arrêté interpréfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 donnant délégations d’attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président ;

Vu le rapport d’analyse des offres,

Considérant qu’une consultation a été engagée le 8 avril 2026 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière d’assistance à Maitrise d’Ouvrage (AMO) le renouvellement et le suivi du marché d’hébergement et maintenance du SIG,

Considérant que compte tenu du montant maximum de 60 000 € HT, celle-ci a pris la forme d’une procédure adaptée, conformément aux dispositions de l’article R.2122- 8 du code de la commande publique ;

Considérant que le rapport d’analyse des offres a proposé de retenir l’offre de la société IDS pour un montant forfaitaire de 31 725,00 € HT (tranche ferme : 27 300 € HT et chaque tranche optionnelle à 1 475 € HT, soit 4 425 € HT) et au regard de son offre technique qui place celle-ci comme étant la mieux-disante ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D’attribuer et de signer le contrat n° **2026-006-001** – Assistance à Maîtrise d’Ouvrage pour le renouvellement et le suivi du marché d’hébergement et maintenance du SIG, avec la société **IDS**, sise 4 rue Galilée 77420 CHAMPS-SUR-MARNE, et ayant pour numéro de SIRET 393 883 400 00110, pour un montant forfaitaire de **31 725,00 € HT (tranche ferme : 27 300 € HT et chaque tranche optionnelle à 1 475 € HT, soit 4 425 € HT)**.

ARTICLE 2 : D’autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit marché visé à l’article 1 et de prendre toutes les décisions nécessaires à son exécution.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d’Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260504-DEC52-AR
Date de réception préfecture : 19/05/2026



ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 4 mai 2026



Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Publiée sur le site internet de la CCPH le : 19 MAI 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260504-DEC52-AR
Date de réception préfecture : 19/05/2026